

Entreprises inscrites au RCS
CALENDRIER D'EMBAUCHE D'UN APPRENTI
Les grandes étapes

AVANT L'ENTREE DE L'APPRENTI DANS L'ENTREPRISE			
Délais	Actions	Organismes	Observations
Avril / Mai / juin de l'année d'entrée de l'apprenti dans l'entreprise	S'informer sur les particularités du contrat d'apprentissage, Identifier les besoins de l'entreprise et définir la fonction qui sera occupée dans l'entreprise par le futur apprenti, S'assurer de l'existence de la formation correspondante et de la disponibilité des maitres d'apprentissage éventuels. Prendre contact avec les écoles	- Prendre contact avec le Service Emploi RH de La CCIP Tél : 0 820 012 112 pour obtenir un appui à votre recrutement. - consulter le répertoire des centres de formation d'apprentis (CFA) disponible sur le site du conseil régional : www.bca.iledefrance.fr	
Juin/ juillet / août / septembre... soit au plus tôt trois mois avant le début de la formation et au plus tard trois mois après. <u>Rappel</u> : le début du contrat d'apprentissage peut avoir lieu de 3 mois à 3 mois après le début de la formation.	Période de sélection des apprentis		S'assurer que le jeune est bien inscrit auprès d'un CFA
A partir de juin	Montage du dossier administratif apprentissage (cerfa FA 13a = contrat de travail + notice + liste des pièces à annexer) Le dossier peut être téléchargé sur le site de la CCIP à l'adresse suivante : http://www.dfc.ccip.fr/4-apprentissage---formalites.html	Prendre contact avec le Service formalités apprentissage: de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Tél : 01 55 65 66 23 pour connaître les pièces à fournir et des conditions réglementaires. NB :Plusieurs pièces peuvent être nécessaires au montage du dossier (par ex : fiche médicale d'aptitude, attestation de compétence du maitre d'apprentissage, autorisation pour l'apprenti mineur d'utiliser des machines ou des produits dangereux accordée par l'inspecteur du travail, certificat de fin de scolarité du jeune âgé de 15 à 16 ans, titre de séjour et autorisation de travail en cours de validité pour les étrangers...);	Nb 1: le lieu d'exécution du contrat peut-être différent du siège social de l'entreprise. Le contrat doit mentionner l'adresse à laquelle l'apprenti exécute son apprentissage. Nb 2 : Le délai de délivrance de l'autorisation de travail pour les apprentis étrangers peut aller jusqu'à 2 mois...

Au plus tôt 8 jours avant l'embauche et au plus tard le 1^{er} jour de l'embauche.	Déclaration unique d'embauche	Urssaf - www.due.fr	
Dès que possible au moment du montage du dossier	Inscription de l'apprenti à la visite médicale d'embauche	Contacteur l'inspection du travail pour avoir la liste des centres de médecine du travail	Le RDV est parfois très long à obtenir. Il est important de le prévoir longtemps à l'avance : pièce à fournir au dossier administratif.
Au moment du montage du dossier	Adhésion de l'apprenti à la caisse de retraite complémentaire de l'entreprise	Caisse ARCCO dont dépend l'entreprise	

APRES L'ENTREE DE L'APPRENTI DANS L'ENTREPRISE

Délais	Actions	Organismes	Observations
A l'arrivée de l'apprenti dans l'entreprise	Inscription de l'apprenti sur le registre du personnel		
Avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, soit 2 mois pour le contrat d'apprentissage (Article R 4624-10 du code du travail)	Passage de la visite médicale d'embauche	Centre de médecine du travail ou du service médical de l'entreprise.	La fiche médicale doit être jointe au dossier ou au plus tard dans les 15 jours suivant l'enregistrement du dossier (elle est obligatoire pour les apprentis mineurs ou lorsque l'apprenti travaille sur des machines dangereuses)
Avant le début d'exécution du contrat ou au plus tard dans les 5 jours qui suivent (Article R6224-1 du code du travail)	Transmission du dossier d'apprentissage au service Formalités Apprentissage	Service Formalités Apprentissage CCIP 163 bis, avenue de Clichy CS10040 75849 Paris cedex 17 Tél : 01 55 65 66 23 / Fax : 01.55.65.66.25	Enregistrement du dossier par le service Formalités Apprentissage de la CCI
Dans les 15 jours calendaires suivant la réception du dossier	Si le dossier est complet (comportant toutes les pièces nécessaires et satisfaisant aux conditions réglementaires): décision d'enregistrement du contrat d'apprentissage notifiée à l'entreprise ou dans certains cas rares, décision de refus d'enregistrement si l'entreprise ne satisfait pas aux conditions réglementaires de l'apprentissage (ex : problème d'hygiène et de sécurité)	Décision émanant du service Formalités Apprentissage	Le service Formalités Apprentissage s'assure de la recevabilité et de la complétude du dossier d'enregistrement dans un délai de 15 jours maximum à compter de la réception du dossier. Il peut refuser l'enregistrement d'un contrat, dans ce cas, la décision doit être motivée. A défaut d'enregistrement régulier, le contrat est considéré comme nul et, le cas échéant, sera requalifié en contrat à durée déterminée de droit commun (l'employeur est alors tenu de verser à l'apprenti une rémunération égale au SMIC, et ne bénéficie pas d'exonération de charges sociales).
Dans les 15 jours calendaires suivant la réception du dossier	Si le dossier est incomplet (ne comporte pas toutes les pièces satisfaisant aux conditions réglementaires ou étant mal renseigné) : notification d'incomplétude à l'entreprise	Décision émanant du service Formalités Apprentissage	Lorsque le service Formalités Apprentissage demande des éléments complémentaires, le délai de 15 jours court seulement à réception d'un dossier complet (et non pas à partir des premiers éléments transmis par l'entreprise).
Dans les semaines suivant l'enregistrement du dossier	Transmission du formulaire relatif au versement de l'aide (indemnité compensatrice forfaitaire)	- Formulaire transmis par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ex-DDTEFP) à l'entreprise - Formulaire complété par l'entreprise et le CFA	Dès réception du formulaire de demande d'aides, l'entreprise le complète, l'adresse accompagnée d'un RIB au CFA, qui atteste de l'assiduité du jeune. Il est envoyé par le CFA au conseil régional pour versement de l'aide.

Juin - Juillet 2010

<p>L'indemnité compensatrice forfaitaire Dans les semaines suivant la fin de chaque année du cycle de la formation.</p>		<p>Le versement est effectué par le conseil régional d'Ile de France</p>	<p>Le feuillet relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire est rempli à la fin de chaque année de formation par le CFA</p>
<p>Le crédit d'impôt</p>	<p>Déclaration du crédit d'impôt</p>	<p>Demander à l'administration fiscale l'imprimé N2079-A-SD ou voir adresse du site internet : http://vosdroits.service-public.fr/pme/R19522.xhtml</p>	<p>Le crédit d'impôt s'impute sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé des apprentis</p>
<p>A l'issue des deux mois qui suivent l'embauche</p>	<p>Demande d'aide à l'embauche dans les entreprises de moins de 50 salariés recrutant un apprenti supplémentaire Voir formulaire et notice sur : http://www.emploi.gouv.fr/profil/jeunes/formulaire_apprentisup.pdf</p>	<p>-formulaire de demande d'aide déposé à Pôle Emploi (Pôle emploi Services TSA 10125 92891 Nanterre Cedex 9) accompagné d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la CCIP et d'un RIB - tiers de l'aide, soit 600 €, versé par Pôle emploi dans le mois suivant la réception du formulaire de demande d'aide - solde de l'aide, soit 1200 €, versé dans le mois suivant la réception du formulaire d'aide attestant de la présence dans l'entreprise de l'apprenti à l'issue du 6^{ème} mois d'exécution du contrat (formulaire adressé à l'entreprise par Pôle emploi à l'échéance des 6 mois) Cette aide est cumulable avec l'aide à l'embauche d'apprentis pour les entreprises de 11 salariés et plus.</p>	<p>- La durée du contrat doit être supérieure à deux mois - L'entreprise ne doit pas avoir procédé dans les 6 mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement. - L'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24/04/09, - elle doit être à jour aussi de ses obligations déclaratives et de paiement de ses cotisations sociales. - L'aide n'est pas due et devra être intégralement reversée par l'employeur si le contrat est rompu en vertu des articles : ➢ L. 6225-3 du code du travail (rupture de contrat dans le cas d'une procédure d'opposition à l'engagement d'apprenti) ➢ L.6225-5 du code du travail (refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage suspendu pour risque sérieux) <i>Aide devant être reconduite jusqu'au 31 décembre 2010 (en attente du décret)</i></p>
<p>Dans un délai de 3 mois suivant l'embauche,</p>	<p>Demande d'aide à l'embauche d'apprentis pour les entreprises de 11 salariés et plus. Voir formulaire et notice sur : http://www.emploi.gouv.fr/profil/jeunes/formulaire_aide_apprenti.pdf</p>	<p>- formulaire de demande d'aide déposé à Pôle Emploi (Pôle emploi Services TSA 10125 92891 Nanterre Cedex 9) accompagné d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la CCIP et d'un RIB - retourner à Pôle emploi services dans les trois mois qui suivent chaque trimestre civil de travail, le formulaire qui vous sera adressé pour justifier des conditions d'emploi de l'apprenti - aide versée trimestriellement par Pôle emploi. Aide limitée à 12 mois et calculée après le dépôt du formulaire. Elle est versée au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} mai 2009 aux apprentis embauchés entre le 24 avril et le 30 juin 2010 <i>Aide devant être reconduite jusqu'au 31 décembre 2010 (en attente du décret)</i></p>	<p>- La durée du contrat doit être supérieure à deux mois - l'entreprise ne doit pas avoir procédé dans les 6 mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement. - L'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24/04/09, elle doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement de ses cotisations sociales. - elle ne doit pas bénéficier de la mesure de lissage des seuils prévus par l'art.48 de la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. - L'aide n'est pas due et devra être intégralement reversée par l'employeur si le contrat est rompu en vertu des articles : ➢ L. 6225-3 du code du travail (rupture de contrat dans le cas d'une procédure d'opposition à l'engagement d'apprenti) ➢ L.6225-5 du code du travail (refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage suspendu pour risque sérieux)</p>